



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 21 mai 2024

Champagne SFC - SENIORS D1

Match du 10/03/2024 Champagne SFC / Osny FC

Appel du Club de CHAMPAGNE SFC de la décision de la Commission Statut et Règlements dans sa réunion du 15 avril 2024 ayant traité la demande d'évocation du SFC Champagne en date du 7 avril, en considérant que la demande d'évocation était recevable et fondée car il y a infraction répétée aux règlements de la part d'Osny FC

- Match Séniors D1 10/03/2024 Champagne / Osny : 1^{ère} infraction
- Match Séniors D1 17/03/2024 Osny / Gonesse: 2^{ème} infraction
- Match Séniors D1 24/03/2024 St Leu / Osny: 3^{ème} infraction

au motif d'avoir répété l'infraction et d'avoir fait jouer 8 joueurs mutés, mais a décidé de ne pas donner match perdu au FC OSNY pour le match du 10/03/24 car il s'agissait de la 1^{ère} infraction.

Président : M. DIAZ

Présents : MM TRAORE - VERNET

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour CHAMPAGNE SFC

Monsieur le Président Thierry Jonquois
Le responsable de l'équipe M Tavares Gomes Euclides

Pour OSNY FC

Monsieur le Président ou son représentant absent
Le responsable de l'équipe absent

Considérant que :

- Le Club de OSNY FC a inscrit 8 joueurs mutations sur les feuilles de matchs des rencontres citées en objet à savoir des 10 mars, 17 mars et 24 mars alors que le règlement en autorise 6 maximum. Le Statut de l'arbitrage a donné la possibilité d'1 muté supplémentaire pour l'équipe SENIORS D1 de l'OSNY FC. Le club OSNY FC 2 étant donc en infraction répétée.
- La 1^{ère} infraction est constatée lors du match n°25897473 du 10/03/2024 CHAMPAGNE SFC 95 1 – OSNY FC puisque les joueurs suivants sont mutés :

S. D. S. Victor joueur licence n°2544208113 muté 01/07/2024

L. Imam joueur licence n°2339976907 muté 01/07/2024

P. Marc Antoine joueur licence n°2398014535 muté HP 18/09/2024

K. Babacar joueur licence n°2378047461 muté 01/07/2024

D. Quentin joueur licence n°2543438226 muté HP 07/11/2024

L. Yimecheu joueur licence n°1816520931 muté 04/07/2024

W. Mohamed joueur licence n°9603979720 muté 12/07/2024



F. Ousmane joueur licence n°2329971793 muté 01/07/2024

- La Commission Statut et Règlements du DVOF, de jurisprudence constante, ne revient pas sur le 1^{er} match lorsqu'une demande d'évocation est portée sur le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements »
- Le Président de Champagne SFC et le responsable de l'équipe soulignent en séance l'incohérence de cette interprétation dans la mesure où l'infraction est constatée et que l'équipe est lésée
- Le District a sollicité l'avis de la Ligue de Paris IDF et de la Fédération pour connaître leur application de l'article 30 ter lié à l'évocation, afin d'avoir une harmonisation règlementaire
- Le DVOF a connaissance d'une décision récente de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 30 avril 2024, laquelle prend en compte et sanctionne, sans équivoque, tous les matchs non homologués faisant l'objet de l'infraction source de la demande d'évocation
- Le Comité d'Appel décide donc que le fait pour Osny FC d'avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé lors de plusieurs rencontres officielles constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au sens de l'article 30 ter du RS du DVOF (et 187.2 du RG de la FFF), et qu'au regard de ce constat il y a lieu d'agir par voie d'évocation pour donner à Osny FC la perte par pénalité de toutes les rencontres concernées et notamment le match 1^{er} contre le SFC Champagne (lequel n'était pas homologué au départ de la procédure)
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.
Champagne SFC : 3 points 0 but
Osny FC -1 point 0 buts

Impute les frais d'appel de 64€ au club de Champagne SFC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Secrétaire de séance

José DIAZ

Brendan BARRAU



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 23 avril 2024

BEZONS FC 2 / MONTIGNY LVDB 1

SENIORS FUTSAL D2 - 07/04/2024

Appel du Club de MONTIGNY LVDB de la décision de la Commission Section Loi du Jeu dans sa réunion du 16 avril 2024 ayant décidé de déclarer la réserve technique de Bezons Futsal Club comme recevable et de faire rejouer le match avec 2 arbitres officiels à la charge du District.

Président : M. DIAZ

Présents : Mme BASTOS MM TRAORE - VERNET

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour BEZONS FUTSAL CLUB

Monsieur le représentant du Président Wato Kazinguvu Brandon

Pour MONTIGNY LVDB

Monsieur le représentant du Président Christophe Aerewe
Le dirigeant Elie Domingos

Pour le corps des officiels

Monsieur l'assistant ATEOFACK KENZENG Raoul

Considérant que :

- La section loi du jeu de la Commission de l'Arbitrage a procédé à l'examen de la réserve déposée par le club de BEZONS FUTSAL CLUB portant sur la distance à laquelle ont été exécutés deux penaltys.
- Avant la rencontre les officiels ont mesuré la distance avec leur pas pour marquer sur le terrain le point de penalty à 6 mètres, et le coup franc (10 mètres) Considérant qu'à ce moment-là les deux officiels ont commis une erreur puisqu'ils ont fixé le point de penalty à environ cinq mètres du but, et le jet à 9 mètres ce qui est reconnu par l'officiel présent
- Au moment où la réserve technique a été déposée et le fait de jeu litigieux contesté, le sort du match n'était pas joué,
- Le représentant de Bezons Futsal explique en séance que la réserve technique a été formulée car l'erreur était réelle ainsi que le préjudice



- Les représentants de Montigny soulignent avoir également constaté l'erreur de distance mais qu'elle était au préjudice des 2 clubs, et que le résultat final prouve l'absence de préjudice (victoire 9 buts à 3)
- Le Comité d'Appel ne peut que constater l'erreur des officiels du DVOF et le respect dans les formes du dépôt de la réserve technique,
- Le représentant de Bezons Futsal tient à souligner en fin de séance que le club n'a plus de date disponible pour organiser le match si telle est la décision
- Le Comité d'Appel n'est pas lié dans sa décision à des considérations autres que règlementaires
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.

Demande à la Commission Futsal de fixer la date de la rencontre
Désigne 2 arbitres officiels à la charge du DVOF

Impute les frais d'appel de 64€ au club de Montigny LVDB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Secrétaire de séance

José DIAZ

Brendan BARRAU



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 23 avril 2024

THILLAY VAUD'HERLAND / GARGES FCM

ANCIENS D2-B du 07/04/2024

Appel du Club de Thillay Vaud'Herland ESM de la décision de la Commission Statut et Règlements dans sa réunion du 15 avril 2024 ayant décidé de déclarer la demande d'évocation comme non fondée au motif que l'arbitre de la rencontre confirme que c'est bien M B. Michael licence n°9604537371 qui est inscrit et qui a participé à la rencontre.

Président : M. DIAZ

Présents : Mmes BASTOS et ESCROIGNARD MM TRAORE - VERNET

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Thillay Vaud'Herland

Monsieur le représentant du Président Stéphane Laporte
Le capitaine de l'équipe Christophe Francisco

Pour Garges FCM

M le dirigeant sur le banc de touche Garcia Vincent
Le capitaine de l'équipe Djamel Saber
M BELOUAZANI Michael joueur

Pour le corps des officiels

Monsieur l'arbitre central Frédéric BRAZ excusé

Décision :

Décision : met en délibéré